



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU

15 JUL. 2021

**Société Nouvelle Le Béon Manufacturing
(Maître Erwan Flatres, liquidateur judiciaire)
7 boulevard Louis Nail 56100 LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes, et notamment les articles R.512-66-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 22 février 1999 délivré à la société Le Béon, située 7 Boulevard Louis Nail 56100 Lorient pour emploi et stockage d'oxygène (rubrique 1220-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 janvier 2018 délivré à la Société Nouvelle Le Béon Manufacturing ;
- Vu** la notification de cessation d'activité de la Société Nouvelle Le Béon Manufacturing adressée par Maître Flatres au préfet du Morbihan le 4 février 2020, complétée par la transmission d'un bilan environnemental le 15 septembre 2020 ;
- Vu** la preuve de dépôt de notification de la cessation d'activité du 7 octobre 2020 délivrée à la Société Nouvelle Le Béon Manufacturing, suite à déclaration faite par Maître Flatres à la même date ;
- Vu** les activités exercées par l'entreprise Le Béon, dont le siège social était situé 7 Boulevard Louis Nail 56100 Lorient, entre 1947 et 2020, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration bien que soumises par leur nature et leur volume à la réglementation des installations classées, notamment le travail mécanique des métaux et le traitement de surface ;
- Vu** la décision du tribunal de commerce de Lorient du 22 novembre 2019, ordonnant le redressement judiciaire de la Société Nouvelle Le Béon Manufacturing ;

- Vu** la décision du tribunal de commerce de Lorient du 23 décembre 2019, prononçant la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Le Béon Manufacturing et désignant Maître Flatrès en tant que liquidateur ;
- Vu** le courrier adressé le 9 février 2021 par la SEM KEROMAN au préfet du Morbihan, faisant état d'une procédure de cessation incomplète ;
- Vu** la visite de l'inspection des installations classées du 20 mai 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à Maître Flatrès le 15 juin 2021 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 21 juin 2021 en présence d'un représentant de l'ADEME et de la région Bretagne ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure modifié adressé à Maître Flatrès par lettre du 29 juin 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse de Maître Flatrès au terme du délai de la procédure contradictoire ;

- Considérant** la liquidation judiciaire de la Société Nouvelle Le Béon Manufacturing située à Lorient et prononcée le 23 décembre 2019 ;
- Considérant** la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à mener, incombant au liquidateur judiciaire ;
- Considérant** les documents transmis à l'inspection des installations classées et les visites réalisées les 20 mai 2021 et 21 juin 2021 qui ont permis de mettre en évidence des manquements dans les actions menées ;
- Considérant** les nombreux déchets dangereux et les équipements, notamment un transformateur contenant du polychlorobiphényle (PCB), qui n'ont pas fait l'objet d'un enlèvement et sont encore présents sur site ;
- Considérant** les risques d'incendie ou d'explosion ainsi que les risques pour les personnes en cas d'intrusion que font peser ces produits ;
- Considérant** le mauvais état général des bâtiments ;
- Considérant** les risques pour l'environnement et le voisinage que fait peser l'ancien site Le Béon au regard de l'état du site, dégradé, qui témoigne également de mauvaises conditions d'exploitation (nombreuses souillures au sol, stockage sur sol nu...) ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre les démarches engagées par le liquidateur ;
- Considérant** les attentes de la région Bretagne, propriétaire du site et bénéficiaire de l'appel à projet « friches industrielles » qui dispose d'un calendrier d'actions contraint ;
- Considérant** dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Maître Erwan FLATRES, liquidateur judiciaire, domicilié 2 rue Joseph Dupleix 56100 LORIENT est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement :

Article R.512 -66 -1

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et « la gestion des déchets » présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté le liquidateur transmettra au préfet du Morbihan les éléments justifiant de la mise en sécurité du site. Cette mise en sécurité comporte a minima :

- l'enlèvement de tous les déchets encore présents, dangereux et non dangereux, ainsi que le transformateur au pyralène ;

- l'évacuation des équipements : cuves et bacs divers, fours (après réalisation d'un diagnostic amiante) ;

- la mise en œuvre de mesures conservatoires sur les bâtiments, visant à réduire les risques liés à l'état de dégradation avancé de ces derniers.

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant (le liquidateur judiciaire, dans le présent arrêté) de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 JUIL. 2021

Le préfet



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL – UD 56
- Maître Erwan FLATRES, 2 rue Joseph Duplex 56100 LORIENT